



Document officiel diffusé par le Secrétariat général

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE À DES FINS ADMINISTRATIVES

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Comité de direction	2025-12-17	CDI-494-315

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		

CLASSIFICATION	Ressources informationnelles
COTE	D-INFO-6
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-12-17
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Direction de l'administration et des ressources – Secrétariat général

HISTORIQUE





TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principe	3
2	Champ d'application	3
3	Cadre de référence	3
4	Définitions	4
5	Systèmes et logiciels intégrant de l'IAG	6
5.1	Systèmes et logiciels approuvés	6
5.2	Interdiction d'utilisation de certains systèmes ou logiciels intégrant de l'IAG.....	6
6	Utilisations de l'IAG à des fins administratives	6
6.1	Utilisations autorisées et encouragées de l'IAG en respectant les conditions prescrites.....	6
6.1.1	Renseignements personnels, informations hautement confidentielles et autres données sensibles interdits dans les requêtes	7
6.1.2	Sécurité de l'information.....	8
6.1.3	Démarche éthique et gouvernance responsable dans l'utilisation de l'IAG.....	9
6.1.4	Utilisation responsable et éclairée quant aux risques de l'IAG.....	9
6.1.5	Sensibilisation et formation à l'IAG	11
6.2	Cas d'utilisation spécifique : Transcriptions et comptes rendus de réunions assistés par une IAG	12
6.2.1	Consentement préalable obligatoire de tous les participants.....	12
6.2.2	Réunions présentant un risque faible de contenir de l'information hautement confidentielle ou des renseignements personnels (hors renseignements publics et à caractères professionnels).....	12
6.2.3	Réunions à caractère hautement confidentiel et stratégique ou autrement sensible, ou qui risque de contenir de l'information de cette nature.....	13
6.2.4	Accès aux enregistrements et aux transcriptions de réunions	13
6.3	Utilisations interdites de l'IAG.....	13
7	Structure fonctionnelle	14
7.1	Responsables de l'application	14
7.2	Responsabilités des personnes utilisatrices de l'IAG	14
8	Dispositions finales	14
8.1	Langage inclusif	14
8.2	Entrée en vigueur.....	14
8.3	Modifications mineures	14
Annexe 1	15
Utilisations encouragées	15
Annexe 2	16
Logiciels et systèmes préapprouvés	16
Annexe 3	17
Logiciels et systèmes interdits intégrant de l'IAG	17



1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'encourager l'utilisation de systèmes et de logiciels d'intelligence artificielle générative à Polytechnique, à des fins administratives, tout s'assurant de prévoir un cadre sécuritaire et une utilisation éclairée vis-à-vis des risques associés à l'utilisation de cette technologie.

Ces lignes directrices constituent ainsi un guide des bonnes pratiques à destination des utilisateurs, leur permettant d'évaluer les risques, mais aussi de comprendre les opportunités associées à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, dans le cadre de leurs activités professionnelles à Polytechnique.

L'expertise professionnelle, l'évaluation critique de l'information, l'appréciation des risques et des biais, ou encore la connaissance et l'appropriation des valeurs institutionnelles ne peuvent cependant être remplacées par une intelligence artificielle. Cette dernière doit demeurer un outil au service de l'amélioration organisationnelle, utilisé avec une approche responsable, qui doit inclure une dimension humaine, sociale et environnementale.

2 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'ensemble de la communauté de Polytechnique qui utilise l'intelligence artificielle générative à des fins administratives, pour les besoins de ses activités professionnelles à Polytechnique.

Les utilisations à des fins académiques et de recherche ne sont pas visées. Les travaux de recherche portant sur l'intelligence artificielle ou s'appuyant sur cette dernière, la préparation de matériel pédagogique par les personnes enseignantes, l'utilisation d'agents conversationnels pour appuyer des apprentissages ou encore la préparation de travaux ou rapports par les personnes étudiantes avec l'aide de l'intelligence artificielle, lorsque cela est permis par le corps enseignant et les règlements des études, sont autant d'exemples de fins académiques ou de recherche qui ne sont pas soumises aux présentes Lignes directrices. La notion de fins administratives est définie ci-après à l'article 4.

3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ c. G-1.03) ;*
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1) ;*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ;*
- *Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information (décret numéro 1514- 2021 du 8 décembre 2021) ;*
- *Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics (arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024) ;*
- *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics (arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024 et arrêté numéro 2025-02 en date du 3 décembre 2025) ;*
- *Interdiction d'utilisation au regard des assistants virtuels DeepSeek (IA-RI-2025-001-OP du 13 mars 2025) ;*
- *Indication d'application relative aux mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IA-RI-2025-003-OP du 5 décembre 2025) ;*



- Documents officiels de Polytechnique Montréal, notamment ceux qui visent la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information ;

4 DÉFINITIONS

Dans les présentes Lignes directrices, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **À des fins administratives** » : ensemble des tâches liées à la gestion, l'organisation ou l'administration de Polytechnique, dès lors que l'objectif de la tâche n'a pas de visée pédagogique ou de recherche.

« **Information confidentielle** » : toute information, quelle que soit sa forme, qui n'est pas connue du public et dont la divulgation pourrait causer un préjudice négligeable ou faible à la personne propriétaire et/ou à Polytechnique. Il peut s'agir d'une information spécifiquement identifiée comme confidentielle, mais aussi toute information dont la valeur commerciale, financière ou encore stratégique pour une personne ou pour Polytechnique permet d'en déduire la nature confidentielle.

Exemples d'**informations non confidentielles**, dont la divulgation entrainerait donc un **préjudice nul** :

- Noms et coordonnées professionnelles publics d'une personne employée ou d'une entreprise ;
- Rapports et annonces publics, communiqué de presse ;
- Document transmis lors d'une demande d'accès à l'information ;
- Documents officiels publics de Polytechnique ;

L'information confidentielle, dont la divulgation entrainerait un **préjudice négligeable ou faible** doit être appréciée au cas par cas, en se questionnant sur l'incidence d'une telle divulgation, **notamment en matière financière, de compétitivité ou encore sur l'impact de la confiance du public vis-à-vis des institutions** :

- Ébauche de rapport avant publication ou ébauche d'analyse ;
- Procès-verbal d'une réunion non publique (dès lors que le contenu de cette réunion n'était pas hautement confidentiel) ;
- Guides, documents technologiques, renseignements sur les projets non divulgués ;
- Politiques et directives internes de Politiques ou d'un autre organisme ;
- Document comportant des renseignements concernant les modalités de l'aide financière non publiées ;
- Document comportant des renseignements en lien avec des négociations (dès lors que l'impact notamment financier en cas de divulgation imprévue ne dépasse pas un niveau faible) ;

« **Information hautement confidentielle** » : toute information dont l'accès et l'utilisation sont strictement réservés à certaines personnes ou entités, parce qu'elle contient des éléments stratégiques ou sensibles dont la divulgation non autorisée risquerait de causer un préjudice modéré, élevé ou critique à la personne propriétaire et/ou à Polytechnique.

Liste non exhaustive d'informations hautement confidentielles pouvant entrainer un **préjudice modéré, élevé ou critique**, selon les cas :

- Informations relevant de renseignements de santé et de services sociaux (antécédents médicaux, maladies, traitements, handicap, évaluation psychosociale, etc.)
- Données fiscales (revenus d'emploi, avis de cotisation, etc.)
- Numéros permettant d'identifier une personne (no d'assurance sociale, no d'assurance maladie, no de permis de conduire)



- Carte de citoyenneté, de résidence permanente ou toute pièce officielle d'identité, de statut ou de nature professionnelle (militaire, ordre professionnel, diplomate, etc.) identificatoire et dont certains renseignements personnels ne sont ni publics ni à caractère professionnel ;
- Renseignements sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les croyances religieuses ou encore les opinions politiques ;
- Données biométriques ;
- Renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques, fournis par un tiers, ou appartenant à Polytechnique en ayant une incidence modérée à critique en cas de divulgation ;
- Rapport d'évaluation de la menace et des risques et plan de continuité des affaires ;
- Soumissions ou contrats confidentiels ;
- Avis juridique et tout document couvert par le secret professionnel ou qui entrerait dans le privilège relatif au litige ;
- Renseignements techniques sur les systèmes d'information (adresse IP, code d'accès, etc.) ;
- Document ou informations traitant d'affaires ministérielles fédérales et/ou provinciales ;
- Demande au Secrétariat du Conseil du trésor ;
- Informations relatives à des victimes, notamment dans le cadre de violence conjugale ou à caractère sexuel ;
- Renseignements contenus dans une décision rendue dans l'exercice de fonctions juridictionnelles qui en interdit la communication (huis clos, ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion) ;
- Informations dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de Polytechnique, d'un autre organisme ou de l'État ;
- Renseignements obtenus notamment par un service interne désigné par règlement, dans le cadre d'une enquête ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- Renseignements détenus dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ;
- Sujets scientifiques, technologiques ou économiques de sécurité nationale ;
- Informations révélant des vulnérabilités ou capacités des systèmes, installations, infrastructures, projets, plans ou protection de services de sécurité nationale ;

« **Information stratégique** » : l'information stratégique est une forme d'information confidentielle ou hautement confidentielle, qui doit être protégée au même titre, parce qu'elle a une valeur pour l'organisation, pour des raisons stratégiques, de sécurité ou encore de compétitivité.

« **Intelligence artificielle générative** » ou « **IAG** » : ensemble des systèmes informatiques qui simulent l'intelligence et les capacités humaines, tel que le raisonnement, la planification ou encore l'apprentissage à partir de données, et qui peuvent générer des résultats, textes, images, codes ou autres éléments issus de processus créatifs ou décisionnels complexes.

« **Renseignements personnels** » : renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier directement ou indirectement.

Le nom d'une personne n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement personnel la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

« **Renseignements personnels à caractère public** » : renseignements personnels auxquels la loi attribue un caractère public. Ces renseignements sont décrits à l'Annexe 1, paragraphe 1.2, de la [Directive sur la protection des renseignements personnels](#) de Polytechnique.



« **Renseignements professionnels** » : Renseignements personnels concernant l'exercice d'une fonction au sein d'une entreprise, incluant Polytechnique, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. Ces renseignements sont décrits à l'Annexe 1, paragraphe 1.2, de la [Directive sur la protection des renseignements personnels](#) de Polytechnique.

« **Requêtes** » : ensemble des textes, séquences de programmation, ou toutes les données, soumis à un système d'intelligence artificielle pour lui demander d'accomplir une tâche particulière.

5 SYSTÈMES ET LOGICIELS INTÉGRANT DE L'IAG

5.1 Systèmes et logiciels approuvés

L'intégration responsable de l'IAG dans les tâches de nature administrative est encouragée à Polytechnique, afin de soutenir notamment l'efficacité des processus internes et l'efficience institutionnelle.

Cette intégration s'inscrit en revanche dans une démarche structurée et encadrée, en accord avec les enjeux de sécurité de l'information et de protection légale des droits et des renseignements personnels. Elle vise également à s'inscrire dans le cadre de la gouvernance des données de l'organisation, et à rencontrer les valeurs de cette dernière.

Dès lors, Polytechnique a introduit un processus d'approbation des systèmes et logiciels pour en évaluer le caractère sécuritaire. **Une liste des logiciels et systèmes préapprouvés est fournie à [l'annexe 2](#) des présentes lignes directrices.**

Les initiatives spécifiques visant à utiliser l'IAG à des fins administratives, par le biais d'autres systèmes non vérifiés, ou pour des utilisations non permises aux termes de ces lignes directrices, doivent faire l'objet d'une demande adressée à iag@polymtl.ca.

5.2 Interdiction d'utilisation de certains systèmes ou logiciels intégrant de l'IAG

Polytechnique peut se voir imposer ou décider elle-même de restrictions ou d'interdictions d'utilisation de certains systèmes ou logiciels intégrant de l'IAG.

Ainsi, **les utilisations des logiciels ou des systèmes visés à [l'annexe 3](#) des présentes lignes directrices sont notamment spécifiquement interdites, selon les conditions et les dates qui y seraient mentionnées.**

6 UTILISATIONS DE L'IAG À DES FINS ADMINISTRATIVES

6.1 Utilisations autorisées et encouragées de l'IAG en respectant les conditions prescrites

En dehors des utilisations interdites prévues à l'article 6.2 des présentes lignes directrices, Polytechnique encourage l'utilisation des outils et systèmes approuvés à des fins administratives, dès lors qu'elle rencontre les prescriptions qui suivent.



Une liste des utilisations encouragées est également fournie à [l'annexe 1](#) des présentes.

6.1.1 Renseignements personnels, informations hautement confidentielles et autres données sensibles interdits dans les requêtes

6.1.1.1 Renseignements personnels

Il est de la responsabilité de chaque personne utilisatrice autorisée de prêter une attention particulière aux renseignements personnels soumis à une IAG, de même que les éléments permettant l'identification même indirecte d'une personne.

Il convient de rappeler que l'accès à des renseignements personnels ou des données identificatoires au sein de Polytechnique n'emporte pas automatiquement le droit de les rendre accessibles publiquement, par des moyens comme la collecte par une IAG. Ces renseignements personnels sont collectés à Polytechnique avec le consentement des personnes concernées et notamment pour des finalités spécifiques, conformément à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels.

Par conséquent, il est strictement interdit de soumettre à une IAG des renseignements personnels, à moins qu'il ne s'agisse de renseignements professionnels ou de renseignements personnels à caractère public, tels que définis dans la [Directive sur la protection des renseignements personnels](#) de Polytechnique, notamment au paragraphe 1.2 de l'Annexe 1 de cette dernière.

6.1.1.2 Information hautement confidentielle

Les systèmes et les logiciels intégrant de l'IAG peuvent collecter les informations soumises dans des requêtes. Cette collecte permet notamment d'entraîner l'algorithme de l'IAG, pour améliorer son apprentissage et ses performances, ainsi que pour fournir le service à toutes les autres personnes utilisatrices, qui pourraient avoir accès à ces informations par la suite.

Par conséquent, il est interdit d'inclure dans les requêtes soumises à l'IAG une information hautement confidentielle, ce qui inclut une information privilégiée ou sensible, qu'elle soit spécifiquement identifiée comme telle, ou bien que sa nature lui permette d'être identifiée ainsi.

En cas de doute, la personne utilisatrice doit vérifier la nature de l'information auprès de son ou sa gestionnaire et/ou auprès de la personne gestionnaire du service ou du département qui détenait initialement l'information qui lui a été fournie, avant de l'intégrer à une requête.

L'évaluation de la nature d'une information doit être faite de façon rigoureuse, notamment en prenant en compte les autres informations incluses dans la requête. Des données ou des informations, qui semblent anodines individuellement, peuvent révéler un potentiel stratégique pour l'organisation, lorsqu'elles sont colligées ensemble ou qu'elles sont décrites dans une perspective particulière dans une requête.

Avant d'inclure certaines données dans une IAG, la personne utilisatrice doit également garder à l'esprit le mode de fonctionnement d'une IAG et les inférences possibles que cette dernière est capable de faire, entre les données déjà collectées et celles nouvellement fournies.

6.1.1.3 Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

La législation applicable en matière d'accès aux documents des organismes public prévoit l'interdiction pour un organisme public de confirmer l'existence ou de donner communication de certains renseignements spécifiques qui ont une incidence sur l'administration de la justice ou en matière de sécurité publique.

L'inclusion dans une requête de ces renseignements est donc complètement proscrite, car elle les rendrait potentiellement disponibles au public. La liste qui suit est une synthèse des dispositions de la législation applicable. En cas de doute, la qualification de ces renseignements est à vérifier auprès du Secrétariat général :



- Renseignement contenu dans un document détenu par Polytechnique dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction;
- Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État ;
- Renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi ;
- Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (par exemple, les plans et renseignements visant la sécurité physique ou informatique de Polytechnique et les mesures d'urgence pour ses installations) ;
- Renseignement contenu dans une décision rendue par Polytechnique dans l'exercice éventuel de fonctions juridictionnelles publiques, lorsque cette décision en interdit la communication, au motif que le renseignement a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;
- Renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

6.1.1.4 Actifs intellectuels et données valorisables

Les actifs intellectuels peuvent être des projets, travaux, technologies, œuvres, idées ou encore concepts, qu'ils soient déjà protégés par un droit de propriété intellectuelle, qu'ils soient protégeables dans le futur, ou qu'ils ne le soient pas.

Les données ou travaux de recherche peuvent notamment constituer des actifs intellectuels valorisables, parce qu'ils pourront faire l'objet de transferts de technologies, de création de produits, de services ou d'entreprises, ou parce qu'ils permettront de soutenir l'innovation technologique ou sociale par d'autres moyens de diffusion ou de mobilisation des connaissances.

Ces actifs ont donc une valeur immatérielle pour leurs auteurs, leurs inventeurs et/ou pour Polytechnique, qu'il convient de protéger adéquatement en ne diffusant pas leur contenu au grand public via un système ou un logiciel intégrant de l'IAG.

Par conséquent, les personnes utilisatrices de l'IAG qui ne sont pas les auteurs ou les inventeurs de tels actifs intellectuels ne peuvent pas les soumettre dans une requête, sans vérification préalable auprès du ou des titulaires de ces derniers.

6.1.2 Sécurité de l'information

Les utilisateurs doivent prêter une attention particulière aux risques en matière de sécurité de l'information qui peuvent survenir avec l'utilisation d'une IAG.

Ces risques peuvent être liés, par exemple, à des cyberattaques menées par des pirates informatiques, qui pourraient altérer les données d'entraînement ou l'algorithme de l'IAG. Ce type d'attaque peut amener à des résultats erronés ou faussés de la part du système.

Comme pour toute tentative d'hameçonnage, ou en cas de doute sur un acte malveillant relevant d'un enjeu de cybersécurité, la vigilance de toutes les personnes utilisatrices est requise lors de l'utilisation d'une IAG. Il convient de vérifier les résultats et de signaler tout problème ou toute menace mettant en jeu l'intégrité des systèmes et/ou la sécurité informatique et des données de Polytechnique.



Par ailleurs, l'utilisation de l'IAG pour générer du code peut également présenter un risque grave de failles de sécurité et l'introduction de vulnérabilités dans les systèmes de Polytechnique. Une vigilance accrue est donc requise avec ce type d'utilisation et une vérification humaine attentive et qualifiée doit être faite avant d'introduire de tels codes.

6.1.3 Démarche éthique et gouvernance responsable dans l'utilisation de l'IAG

En plus des considérations légales et du cadre obligationnel et sécuritaire, il convient de s'assurer que l'utilisation de l'IAG à Polytechnique s'inscrit dans une démarche éthique et de gouvernance responsable.

6.1.3.1 Qualité et imputabilité humaine

Un système ou un logiciel d'IAG peut être un outil d'aide à la décision, à l'idéation ou encore à la création intéressant à exploiter. En revanche, l'IAG ne peut en aucun cas se substituer complètement dans le processus, sans vérification d'une personne humaine.

La personne utilisatrice demeure ainsi la seule responsable de vérifier la qualité et l'exactitude des résultats générés. Il lui appartient également de faire une évaluation des risques et du bénéfice à utiliser l'IAG en support de ses tâches, à des fins administratives.

Elle continue ainsi d'être imputable des décisions et livrables produits avec le support d'une IAG et elle ne peut en aucun cas déléguer ou transférer cette responsabilité à un algorithme.

6.1.3.2 Nécessité

Les personnes utilisatrices de l'IAG à des fins administratives doivent faire preuve de mesure dans leurs utilisations. Elles doivent évaluer systématiquement la nécessité de recourir à l'IAG au regard de la finalité recherchée et de la plus-value réellement apportée par le système ou le logiciel, par rapport au même travail réalisé par une personne.

6.1.3.3 Transparence et explicabilité

Une gouvernance responsable de l'IAG impose de la transparence algorithmique. Les personnes utilisatrices doivent également être capables d'expliquer et de décrire les usages et les finalités qu'elles font de l'IAG et savoir comment l'IAG s'inscrit dans leurs processus décisionnels.

De la reddition de compte est d'ailleurs requise de Polytechnique sur ses utilisations de l'IAG. Les personnes utilisatrices seront ainsi sollicitées pour répondre à cette obligation en déclarant les utilisations qu'elles font de l'IAG.

Pour respecter le principe de transparence, les personnes utilisatrices doivent aussi, et autant que possible, informer les tiers de toute utilisation de l'IAG, notamment en mentionnant lisiblement que tout ou partie d'un contenu ou d'un processus a reçu la contribution d'un système ou d'un logiciel introduisant de l'IAG pour être réalisé.

Il convient également de conserver toutes les mentions de crédits ou de droits de propriété intellectuelle figurant dans les résultats générés, ou qui sont requises aux termes de documents légaux et d'utilisation du système d'IAG utilisé.

Dès lors qu'une décision est guidée ou influencée par une IAG, la personne utilisatrice devrait, autant que possible, pouvoir en assurer une traçabilité, pour justifier de la source, des données exploitées, celles qui servent également d'entraînement du système, et du raisonnement algorithmique ayant conduit à la recommandation.

6.1.4 Utilisation responsable et éclairée quant aux risques de l'IAG

L'utilisation de l'IAG présente d'autres risques qu'il convient de connaître et d'évaluer avant et pendant l'utilisation d'un logiciel ou d'un système.



6.1.4.1 Biais et risque de discrimination

Les modèles de langage de l'IAG sont entraînés sur des données existantes, principalement issues de ce qui est déjà disponible en ligne. Par conséquent ils contiennent nécessairement de l'information erronée ou des biais implicites ou explicites, car il existe une surreprésentation ou une sous-représentation de certaines données.

Dans le contexte de l'utilisation de l'IAG, un biais est ainsi un raccourci ou une distorsion de la réalité, souvent basée sur des préjugés, qui sont dus le plus souvent aux inférences et statistiques qui peuvent être tirées de cette masse de données.

Ces biais peuvent provenir de différentes sources, telles que des préjugés sociétaux ou culturels, des points de vue historiques ou politiques partisans et majoritairement représentés en ligne. Plus généralement, ces biais sont issus de données déséquilibrées, non vérifiées et incomplètes, sur lesquelles l'algorithme est entraîné, ou parfois d'erreurs humaines lors de l'étiquetage de ces données.

Des biais peuvent également être constatés avec un paramétrage volontaire ou involontaire de l'algorithme de l'IAG, privilégiant certaines sources moins fiables à d'autres qui le sont davantage.

L'existence de ces biais lors de l'utilisation d'une IAG engendre un risque parfois important de discrimination, notamment lorsque cette utilisation emporte une certaine classification sociale ou des considérations à l'égard de minorités ou de groupes vulnérables.

6.1.4.2 Fiabilité et risque d'hallucination

La génération de contenu réalisée par une IAG se base sur l'ensemble des données auxquelles elle a accès et qui ne sont pas vérifiées. Elle peut ainsi reproduire, voire décupler, une information erronée.

Il existe un phénomène souvent appelé « hallucination » par lequel l'IAG va jusqu'à inventer des faits dans le contenu généré. Ce phénomène s'explique par le fait qu'une IAG n'est pas douée de compréhension du sens d'un texte, elle ne fait que tirer des statistiques ou des inférences d'une multitude de données disponibles, au point parfois de créer de fausses informations.

Ces fausses informations peuvent ainsi paraître tout à fait véridiques et entraîner des conséquences dommageables importantes, si elles sont reprises par une personne utilisatrice sans vérification.

6.1.4.3 Respect de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle relève de l'ensemble des droits exclusifs (brevet, marque de commerce, droit d'auteur, etc.) que la loi offre aux inventeurs, aux auteurs ou encore aux artistes, pour protéger leur technologie ou leur œuvre, issue de leur esprit créatif.

L'IAG puise dans les données déjà disponibles, elle peut ainsi générer du contenu qui imite, reproduit ou s'inspire de travaux ou d'œuvres protégés par un droit de propriété intellectuelle.

La plupart des entreprises qui fournissent des services d'IAG générative incluent dans leurs documents contractuels des clauses de limitation, voire d'exclusion de responsabilité, en cas de violation de droits de propriété intellectuelle.

Le risque, en cas de réutilisation d'un contenu généré en violation d'un tel droit, repose donc uniquement sur la personne utilisatrice de l'IAG, qui peut ainsi être poursuivie par les inventeurs, les auteurs ou les artistes titulaires du droit de propriété intellectuelle. La vigilance et la vérification du contenu final sont donc primordiales également à ce titre.

Par ailleurs, les personnes utilisatrices de l'IAG doivent garder à l'esprit que le contenu généré par une IAG n'est pas protégeable par un droit de propriété intellectuelle, à ce stade. Le droit actuel considère les œuvres générées par une IAG comme des biens qui ne sont pas appropriables et protégeables. En effet, elles ne sont pas l'œuvre de



l'esprit d'une personne humaine, qui est une des conditions essentielles à l'attribution d'un droit de propriété intellectuelle.

Par conséquent, la personne utilisatrice ne pourra pas revendiquer la titularité d'un contenu généré. Ce contenu pourrait potentiellement être réutilisé pour alimenter les données disponibles et l'algorithme de l'IAG, afin de servir à d'autres personnes utilisatrices.

6.1.4.4 Impact en matière de développement durable

L'utilisation de l'IAG n'est pas sans impact sur l'environnement, notamment au regard de la consommation énergétique et de l'utilisation de l'eau nécessaire aux centres de données qui hébergent ces technologies.

Par ailleurs, d'autres impacts moins connus en matière sociétale existent également, comme l'utilisation par certaines entreprises de travailleur vulnérables pour entraîner des algorithmes, à travers des réseaux d'exploitation et de précarisation de ces personnes.

Inversement, l'IAG devrait aussi apporter des retombées bénéfiques en matière de développement durable, en servant par exemple à certaines modélisations climatiques, en permettant d'aider à l'optimisation des ressources, ou encore en détectant précocement des sources de danger comme lors d'incendies ou en matière de santé publique.

Ainsi, l'approche requise en matière d'acquisition de licences et d'utilisation de l'IAG à Polytechnique doit être celle d'une gestion responsable, en accord avec les principes et orientations prévues dans sa [*Politique en matière de développement durable*](#), permettant ainsi de prendre en considération les différents aspects économiques innovants, sociétaux et environnementaux.

Lors de l'utilisation à des fins administratives, les personnes utilisatrices sont invitées à faire une évaluation de la nécessité de recourir à l'IAG pour effectuer une tâche. Les différents enjeux notamment environnementaux et sociaux devraient également être pris en compte à cette fin.

6.1.4.5 Dépendance technologique

L'utilisation de l'IAG à des fins administratives peut apporter un gain d'efficacité dans les processus internes de Polytechnique et d'efficience institutionnelle, si cette utilisation est mise en place à bon escient.

En revanche, il existe également un risque que certaines compétences ou expertises puissent se perdre, si elles sont complètement remplacées par une IAG. Polytechnique et les personnes utilisatrices doivent ainsi s'assurer de maintenir certaines compétences et expertises essentielles à la continuité des activités de l'organisation, indépendamment de cette technologie.

6.1.5 Sensibilisation et formation à l'IAG

Des campagnes de sensibilisation en matière d'IAG peuvent être régulièrement proposées à la communauté de Polytechnique, afin de mieux appréhender les risques et opportunités de cette technologie.

Par ailleurs, de la formation peut également être proposée pour répondre à des besoins généraux ou spécifiques et permettre une montée en compétence des personnes utilisatrices, pour une utilisation responsable et selon des objectifs éventuellement identifiés par Polytechnique.

Le visionnement ou le suivi de ces campagnes de sensibilisation et de ces formations pourront être considérés comme des prérequis à l'autorisation d'utilisation d'un logiciel ou d'un système intégrant de l'IAG.



6.2 Cas d'utilisation spécifique : Transcriptions et comptes rendus de réunions assistés par une IAG

L'utilisation de l'IAG pour de la transcription en direct de réunions, ou pour la rédaction de comptes rendus présente des risques similaires à ceux identifiés par ailleurs dans le cadre d'autres utilisations de systèmes ou de logiciels contenant de l'IAG.

En revanche, la manière par laquelle l'information ou les données sont transmises au système ou au logiciel fait augmenter le risque de perte de contrôle de ce qui y est intégré.

En effet, en cours de réunion, des informations imprévues et sensibles peuvent être révélées par une personne participante, malgré les précautions prises par les personnes organisatrices. Dans une requête écrite, la personne utilisatrice de l'IAG a la maîtrise en amont de ce qu'elle soumet. À l'inverse, l'échange verbal lors d'une réunion ne permet pas d'avoir un contrôle similaire ni le temps de réflexion pour analyser la nature des informations et des données soumises à l'IAG qui transcrit en direct ou fait un résumé de la rencontre.

Par conséquent, l'utilisation de l'IAG pour ce type de transcriptions ou de compte rendu à Polytechnique doit suivre les règles suivantes :

6.2.1 Consentement préalable obligatoire de tous les participants

Dans tous les cas, la personne organisatrice de la rencontre doit informer les personnes participantes, au préalable, de sa volonté d'utiliser l'IAG à des fins de transcription directe et/ou de résumé de la réunion assistés par une IAG.

Elle doit alors recueillir le consentement préalable et obligatoire de toutes les personnes participantes avant de commencer l'enregistrement et la saisie par l'outil d'IAG.

6.2.2 Réunions présentant un risque faible de contenir de l'information hautement confidentielle ou des renseignements personnels (hors renseignements publics et à caractères professionnels)

La personne organisatrice, qui souhaite utiliser l'IAG lors d'une réunion, doit évaluer préalablement si cette dernière présente un risque de contenir des renseignements personnels (hors renseignements publics ou à caractère professionnel) ou de l'information hautement confidentielle et stratégique ou de l'information autrement sensible prévue à l'article 6.1.1. Si le risque de retrouver ce type d'informations lors des échanges est faible, elle pourra utiliser les outils d'enregistrement et de transcription des logiciels de visioconférence utilisant l'IAG, fournis par Polytechnique.

Avant de lancer l'enregistrement, la personne organisatrice doit rappeler aux personnes participantes les types d'informations qui ne doivent pas être prononcés pendant la rencontre enregistrée et s'assurer de leur bonne compréhension de ce qui relève de ces informations, dans le contexte de la réunion.

Un compte rendu de la rencontre peut aussi être demandé sur la base de cette transcription, uniquement par le biais d'un logiciel d'IAG vérifié et autorisé à cette fin par Polytechnique.

La liste des outils vérifiés et préautorisés, pour les réunions qui présentent un risque faible de contenir de l'information identifiée à l'article 6.1.1, se trouve à l'Annexe 2 des présentes lignes directrices dans la catégorie : « [Outils préapprouvés pour les utilisations générales](#) ».



6.2.3 Réunions à caractère hautement confidentiel et stratégique ou autrement sensible, ou qui risque de contenir de l'information de cette nature

Aucun logiciel ou système utilisant l'IAG, qui n'est pas préautorisé dans la liste « [Outils préapprouvés pour la transcription ou le résumé de réunions contenant de l'information hautement confidentielle, stratégique ou autrement sensible de l'article 6.1.1](#) » de l'Annexe 2, peut être utilisé pour transcrire et résumer une réunion qui présente un risque plus élevé de contenir des renseignements personnels (hors renseignements publics ou à caractère professionnel) ou de l'information hautement confidentielle et stratégique ou de l'information autrement sensible en vertu de l'article 6.1.1.

6.2.4 Accès aux enregistrements et aux transcriptions de réunions

Polytechnique est soumise à la législation applicable en matière d'accès aux documents des organismes publics qui visent autant les documents écrits que ceux qui sont graphiques, sonores, visuels, informatisés ou d'une autre nature.

Les personnes organisatrices de réunions doivent ainsi garder en mémoire que tout enregistrement ou transcription de réunion, encore détenu par Polytechnique, peut ainsi faire l'objet d'une demande d'accès par toute personne, pour en obtenir une copie. Le Secrétariat général reçoit ces demandes et évalue si la personne est en droit d'y avoir accès, selon les règles prévues par la législation applicable.

En accord avec les règles de conservation adoptées à Polytechnique, les enregistrements et les transcriptions qui servent uniquement aux fins de rédaction de procès-verbaux, comptes-rendus ou autres synthèses de rencontres, doivent être détruits dès que le contenu de ces derniers documents a reçu une approbation ou ont été validés.

Sauf pour des enjeux en lien avec la sécurité des personnes, des biens, ou dans le cadre de processus ou de rencontres institutionnelles prévoyant des enregistrements ou transcriptions avec des règles spécifiques nécessitant une conservation plus longue, les autres enregistrements ou transcriptions de rencontres devraient être détruits dans les trente jours qui suivent.

[Paragraphe grisés – Entrée en vigueur à venir]

6.3 Utilisations interdites de l'IAG

Certaines utilisations de l'IAG présentent des risques élevés de discrimination, d'introduction de biais ou de préjugés, dus aux données disponibles et utilisées par l'IAG pour générer des contenus. Il en est de même des utilisations qui ne sont pas acceptables d'un point de vue éthique, déontologique ou légal et qui sont donc proscrites.

Sauf autorisation particulière, **les utilisations suivantes de l'IAG sont ainsi interdites :**

- La prise de décision entièrement automatisée à l'égard d'une personne ou d'un groupe, sans autre vérification humaine ;
- L'utilisation de robots conversationnels ou de processus automatisés incitant délibérément des personnes à communiquer des renseignements personnels sans cadre légal de consentement explicite et vérifié, ou permettant de recueillir de l'information pour les identifier même indirectement, de les localiser ou d'effectuer du profilage ;
- La prise de décision sur la base d'avis légaux, de conseils financiers, de plans, ou sur la base de tout autre acte réservé à une profession réglementée, dès lors que cet acte a été généré par une IAG, sans vérification auprès d'un professionnel ou d'une professionnelle autorisée à rendre de tels actes ;
- Les processus automatisés qui permettent la notation sociale, l'identification en temps réel et la catégorisation biométrique, ainsi que tout système qui causerait, même non intentionnellement, un préjudice en manipulant ou en exploitant les spécificités de groupes vulnérables ;



- La création de contenu ou toute utilisation de l'IAG à des fins malveillantes, frauduleuses ou autrement illégales, quel que soit le caractère intentionnel ou non de cette finalité ;

7 STRUCTURE FONCTIONNELLE

7.1 Responsables de l'application

La personne directrice à la Direction de l'administration et des ressources et la personne Secrétaire générale de Polytechnique sont co-responsables de l'application des présentes lignes directrices.

7.2 Responsabilités des personnes utilisatrices de l'IAG

Les personnes utilisatrices de l'IAG à des fins administratives doivent s'assurer de respecter les présentes lignes et de suivre les campagnes de sensibilisation ou les formations requises le cas échéant.

Elles doivent également signaler tout problème, risque ou menace, qu'il soit potentiel ou avéré, en matière de sécurité de l'information, qui pourrait affecter les systèmes et/ou les données de Polytechnique lors de l'utilisation d'une IAG.

Les personnes utilisatrices demeurent imputables de toutes les décisions prises avec l'assistance d'une IAG et de tout contenu généré avec l'aide de cette dernière.

Ainsi, il est rappelé qu'elles ne peuvent pas déléguer ou transférer leur responsabilité à un algorithme et qu'elles doivent maintenir leurs compétences et expertises essentielles à la continuité des activités de Polytechnique, indépendamment de cette technologie.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Langage inclusif

Les présentes Lignes directrices sont rédigées en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

8.2 Entrée en vigueur

Les Lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Comité de direction.

8.3 Modifications mineures

Toute modification mineure aux présentes Lignes directrices peut être effectuée par la Direction de l'administration et des ressources ou par le Secrétariat général, qui en informe le Comité de direction. Toute modification aux annexes est considérée comme mineure.



ANNEXE 1

UTILISATIONS ENCOURAGÉES

La liste de la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure des autorisations d'utilisations approuvées.

- Rédaction de courriels simples (ex. : réponses courtoises, confirmations de rendez-vous) ;
- Transcription de rencontres non confidentielles et stratégiques et aide à la rédaction de comptes rendus ;
- Création de brouillons de documents internes (notes de service, avis, annonces) ;
- Aide à la reformulation ou correction linguistique (orthographe, grammaire, style) ;
- Génération de listes ou idées pour organiser des événements internes (ex. : activités pour une journée portes ouvertes) ;
- Préparation de FAQ internes à partir d'informations publiques ou institutionnelles ;
- Rédaction de messages pour réseaux sociaux institutionnels (contenu non sensible, validé avant publication) ;
- Création de gabarits de présentations (PowerPoint) pour réunions internes ;
- Aide à la synthèse de documents publics (ex. : résumer un règlement ou une politique déjà publiée) ;
- Traduction non officielle de documents internes (pour compréhension, pas pour diffusion officielle) ;
- Génération de scripts pour vidéos internes (ex. : tutoriels pour employés) ;
- Idées pour améliorer l'expérience étudiante ou administrative (brainstorming, sans données personnelles) ;
- Support pour la rédaction de procédures internes qui ne constituent pas des documents officiels (ex. : mode d'emploi pour un outil institutionnel).



ANNEXE 2

LOGICIELS ET SYSTÈMES PRÉAPPROUVÉS

La liste de la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure des approbations obtenues.

Outils préapprouvés pour les utilisations générales (hors transcription ou résumé automatique de réunions contenant de l'information confidentielle, stratégique ou autrement sensible de l'article 6.1.1) :

- Copilot Microsoft 365 (version intégrée aux applications de Microsoft 365, fourni par Polytechnique)

Outils préapprouvés pour la transcription ou le résumé de réunions contenant de l'information confidentielle, stratégique ou autrement sensible de l'article 6.1.1 :

Aucun outil autorisé à la date de la dernière l'adoption ou du dernier amendement des présentes lignes directrices.

Pour soumettre l'évaluation d'un outil à cette fin, veuillez adresser votre demande à l'adresse suivante : iag@polymtl.ca



ANNEXE 3

LOGICIELS ET SYSTÈMES INTERDITS INTÉGRANT DE L'IA

		Source de l'interdiction	Types d'utilisations interdites	Date de début et de fin d'interdiction
Noms des logiciels ou des systèmes frappés d'interdiction	DeepSeek	<p>Indication d'application obligatoire du Ministère de la Cybersécurité et du numérique « Interdiction d'utilisation au regard des assistants virtuels DeepSeek (IA-RI-2025-001-OP) ».</p> <p>Indication prise en vertu de l'art. 12.6, par. 4° de la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i>, chapitre G-1.03</p>	<p>Toutes les utilisations sont interdites concernant les assistants virtuels fournis par la société <i>Hangzhou DeepSeek Artificial Intelligence Basic Technology Research Co., Ltd</i> ou par toute autre entité qui lui est liée.</p>	<p>À compter du 13 mars 2025 et jusqu'à nouvel ordre</p>